Jeudi, 7 juin 2007

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	AMENDEMENTS DU PARLEMENT

Amendement 19

Article 27 bis (nouveau)

Article 27 bis

Contrôle des répercussions socio-économiques de l'application du règlement

La Commission établit un rapport sur les répercussions socio-économiques de l'application du présent règlement sur le secteur de la pêche, en tenant compte, en particulier, des conditions d'emploi et de la situation économique des pêcheurs, des armateurs et des sociétés opérant dans les secteurs de la pêche et de la transformation du cabillaud. La Commission élabore ce rapport dans le courant de la deuxième année d'application du présent règlement, puis tous les ans, et le présente au Parlement européen au plus tard le 30 avril de l'année en question.

P6_TA(2007)0232

Règles spécifiques pour le secteur des fruits et légumes *

Résolution législative du Parlement européen du 7 juin 2007 sur la proposition de règlement du Conseil établissant des règles spécifiques pour le secteur des fruits et légumes et modifiant certains règlements (COM(2007)0017 — C6-0075/2007 — 2007/0012(CNS))

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

— vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(2007)0017) [1],

— vu les articles 36 et 37 du traité CE, conformément auxquels il a été consulté par le Conseil (C6-0075/2007),

— vu l'article 51 de son règlement,

— vu le rapport de la commission de l'agriculture et du développement rural et l'avis de la commission du commerce international (A6-0183/2007);

[1] Non encore publiée au JO.

1. approuve la proposition de la Commission telle qu'amendée;

2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 250, paragraphe 2, du traité CE;

3. invite le Conseil, s'il entend s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;

4. demande au Conseil de le consulter à nouveau, s'il entend modifier de manière substantielle la proposition de la Commission;

5. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	AMENDEMENTS DU PARLEMENT
Amendement 1 *CONSIDÉRANT 2*	
(2) À la lumière de l'expérience acquise, il est nécessaire de modifier le régime applicable aux fruits et légumes afin de réaliser les objectifs suivants: améliorer la compétitivité et l'orientation vers le marché du secteur pour contribuer à la réalisation d'une production durable, qui soit compétitive tant sur le marché intérieur que sur le marché extérieur, réduire les variations de revenus des producteurs provoquées par les crises du marché, augmenter la consommation de fruits et de légumes dans la Communauté et poursuivre les efforts entrepris par le secteur pour préserver et protéger l'environnement.	(2) À la lumière de l'expérience acquise, il est nécessaire de modifier le régime applicable aux fruits et légumes afin de réaliser les objectifs suivants: améliorer la compétitivité et l'orientation vers le marché du secteur pour contribuer à la réalisation d'une production durable, qui soit compétitive tant sur le marché intérieur que sur le marché extérieur, ***tenir compte de la situation des nouveaux États membres afin de réduire, si possible, les déséquilibres entre les différents États membres et régions dans le but de maintenir les revenus des agriculteurs,*** réduire les variations de revenus des producteurs provoquées par les crises du marché, augmenter la consommation de fruits et de légumes dans la Communauté et poursuivre les efforts entrepris par le secteur pour préserver et protéger l'environnement, ***protéger la santé publique et les intérêts des consommateurs, ainsi que renforcer l'efficacité du contrôle des importations de fruits et légumes en provenance des pays tiers***.
Amendement 2 *CONSIDÉRANT 5*	
(5) Il y a lieu que le champ d'application du présent règlement s'étende aux produits couverts par les organisations communes des marchés dans les secteurs des fruits et légumes et des produits transformés à base de fruits et légumes. ***Toutefois, les dispositions relatives aux organisations de producteurs et aux organisations interprofessionnelles s'appliquent uniquement aux produits couverts par l'organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes et il convient de maintenir cette distinction.*** Il importe que le champ d'application de l'organisation commune des marchés pour les fruits et légumes soit également étendu à certaines herbes culinaires pour qu'elles puissent bénéficier du régime.	(5) Il y a lieu que le champ d'application du présent règlement s'étende aux produits couverts par les organisations communes des marchés dans les secteurs des fruits et légumes et des produits transformés à base de fruits et légumes. Il importe que le champ d'application de l'organisation commune des marchés pour les fruits et légumes soit également étendu à certaines herbes culinaires pour qu'elles puissent bénéficier du régime.
Amendement 3 *CONSIDÉRANT 7*	
(7) La production et la commercialisation des fruits et légumes doivent intégrer les préoccupations environnementales, tant au niveau des pratiques culturales qu'à celui de la gestion des matériels usagés et de l'écoulement des produits retirés de la	(7) La production et la commercialisation des fruits et légumes doivent intégrer les préoccupations environnementales, tant au niveau des pratiques culturales qu'à celui de la gestion des matériels usagés et de l'écoulement des produits retirés de la

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	AMENDEMENTS DU PARLEMENT
production, notamment en ce qui concerne la protection de la qualité des eaux, le maintien de la biodiversité et l'entretien du paysage.	production, notamment en ce qui concerne la protection de la qualité des eaux, le maintien de la biodiversité et l'entretien du paysage. ***Afin de mieux aider les agriculteurs et les opérateurs à traduire la haute qualité de leurs produits en une augmentation de leurs recettes, la Commission devrait continuer à étudier la possibilité d'instaurer un label de qualité européen.***
Amendement 4 *CONSIDÉRANT 8*	
(8) Les organisations de producteurs représentent les éléments de base dans le régime des fruits et légumes dont elles assurent, à leur niveau, le fonctionnement décentralisé. Face à une demande sans cesse plus concentrée, le regroupement de l'offre au sein de ces organisations reste une nécessité économique afin de renforcer la position des producteurs sur le marché. Ce regroupement doit se réaliser sur une base volontaire et utile grâce à l'ampleur et à l'efficacité des services que peut rendre une organisation de producteurs à ses associés.	(8) Les organisations de producteurs ***et les organisations interprofessionnelles*** représentent les éléments de base dans le régime des fruits et légumes dont elles assurent, à leur niveau, le fonctionnement décentralisé. Face à une demande sans cesse plus concentrée, le regroupement de l'offre au sein de ces organisations reste une nécessité économique afin de renforcer la position des producteurs sur le marché. ***Toutefois, un véritable rééquilibrage de la position des producteurs face aux chaînes de magasins et aux grandes entreprises de transformation exige d'autres mesures de nature politique qui devraient être mises en œuvre à l'échelle communautaire.*** Ce regroupement doit se réaliser sur une base volontaire et utile grâce à l'ampleur et à l'efficacité des services que peut rendre une organisation de producteurs à ses associés.
Amendement 5 *CONSIDÉRANT 9*	
(9) L'expérience a montré que les organisations de producteurs constituent l'outil approprié pour parvenir ***au regroupement*** de l'offre. La répartition des organisations de producteurs entre les différents États membres est cependant inégale. Afin de rendre les organisations de producteurs plus attrayantes, il convient d'adopter des dispositions visant à rendre leur fonctionnement plus flexible dans la mesure du possible. Cette flexibilité doit notamment concerner la gamme de produits de l'organisation de producteurs, les ventes directes autorisées et l'extension des règles aux non-membres, et permettre la délégation des pouvoirs ou des fonctions des organisations de producteurs aux associations d'organisations de producteurs dans le respect des conditions ***nécessaires*** et la délégation des fonctions aux filiales.	(9) L'expérience a montré que les organisations de producteurs constituent l'outil approprié pour parvenir ***à la concentration*** de l'offre. La répartition des organisations de producteurs entre les différents États membres est cependant inégale. Afin de rendre les organisations de producteurs plus attrayantes, il convient d'adopter des dispositions visant à rendre leur fonctionnement plus flexible dans la mesure du possible ***et à éviter leur concentration excessive dans les zones caractérisées par des conditions de production et de commercialisation plus homogènes, ce qui aboutirait indirectement à une dispersion de l'offre globale***. Cette flexibilité doit notamment concerner la gamme de produits de l'organisation de producteurs, les ventes directes autorisées et l'extension des règles aux non-membres, et permettre la délégation des pouvoirs ou des fonctions des organisations de producteurs aux associations d'organisations de producteurs dans le respect des conditions ***disponibles pour garantir leur bon fonctionnement*** et la délégation des fonctions aux filiales.
Amendement 6 *CONSIDÉRANT 11*	
(11) Il y a lieu de permettre aux groupements de producteurs qui sont établis dans les États membres ayant adhéré à la Communauté en 2004 ou après cette date et qui souhaitent acquérir le statut d'organisations de producteurs conformément au présent règlement de bénéficier d'une période transitoire au cours de laquelle un soutien financier national et communautaire peut être accordé dès lors que ces groupements prennent et respectent certains engagements.	(11) Il y a lieu de permettre aux groupements de producteurs qui sont établis dans les États membres ayant adhéré à la Communauté en 2004 ou après cette date et qui souhaitent acquérir le statut d'organisations de producteurs conformément au présent règlement de bénéficier***, si le degré de concentration de l'offre reste trop insuffisant,*** d'une période transitoire au cours de laquelle un soutien financier national et communautaire peut être accordé dès lors que ces groupements prennent et respectent certains engagements.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	AMENDEMENTS DU PARLEMENT

Amendement 7
CONSIDÉRANT 13

(13) Dans le cas des régions où l'organisation de la production est faible, il convient de permettre l'octroi de contributions financières complémentaires à caractère national. Dans le cas des États membres qui sont particulièrement désavantagés sur le plan structurel, ces contributions ***doivent pouvoir*** être remboursées par la Communauté.	(13) Dans le cas des régions où l'organisation de la production est faible, il convient de permettre l'octroi de contributions financières complémentaires à caractère national. Dans le cas des États membres qui sont particulièrement désavantagés sur le plan structurel, ces contributions ***peuvent*** être remboursées par la Communauté ***à la demande des autorités compétentes***.

Amendement 8
CONSIDÉRANT 14

(14) Aux fins de la simplification et de la réduction des coûts du régime, il pourrait être utile d'harmoniser, dans la mesure du possible, les procédures et les règles d'admissibilité des dépenses dans le cadre des fonds opérationnels avec celles des programmes de développement rural en permettant aux États membres d'établir une stratégie nationale pour les programmes opérationnels.	(14) Aux fins de la simplification et de la réduction des coûts du régime, il pourrait être utile d'harmoniser, dans la mesure du possible, les procédures et les règles d'admissibilité des dépenses dans le cadre des fonds opérationnels avec celles des programmes de développement rural en permettant aux États membres d'établir une stratégie nationale pour les programmes opérationnels. ***Cette stratégie nationale ainsi que le plan stratégique national et les programmes de développement rural devraient préciser les mesures adoptées par les États membres en vue d'éviter le double financement des actions. À titre complémentaire, afin d'assurer une plus grande sécurité juridique et de renforcer l'efficacité des mesures des fonds opérationnels, les États membres devraient être autorisés à établir des listes négatives concernant les postes de dépenses éligibles.***

Amendement 9
CONSIDÉRANT 16

(16) Un certain nombre de régimes d'aide hétérogènes ont été établis pour certains fruits et légumes par les règlements (CE) nº 2200/96, (CE) nº 2201/96 et (CE) nº 2202/96. Le nombre et la diversité de ces régimes ont rendu leur administration complexe. Ces régimes étant ciblés sur certains produits spécifiques, ils ne pouvaient ***prendre en*** compte ***les*** conditions régionales de production et n'ont pas couvert tous les fruits et légumes. Il est en conséquence approprié d'envisager un outil différent pour soutenir les producteurs de fruits et légumes.	(16) Un certain nombre de régimes d'aide hétérogènes ont été établis pour certains fruits et légumes par les règlements (CE) nº 2200/96, (CE) nº 2201/96 et (CE) nº 2202/96. Le nombre et la diversité de ces régimes ont rendu leur administration complexe ***et susceptible de créer une insécurité juridique***. Ces régimes étant ciblés sur certains produits spécifiques, ils ne pouvaient ***tenir pleinement*** compte ***des espèces introduites par les nouveaux États membres ni des*** conditions régionales de production et n'ont pas couvert tous les fruits et légumes. Il est en conséquence approprié d'envisager un outil différent pour soutenir les producteurs de fruits et légumes.

Amendement 10
CONSIDÉRANT 18

(18) En vue d'obtenir un système plus ciblé, mais néanmoins flexible, de soutien au secteur des fruits et légumes et dans un souci de simplification, il est en conséquence approprié de supprimer les régimes d'aide existants et d'inclure ***intégralement*** les fruits et légumes dans le régime établi par le règlement (CE) nº 1782/2003. À cette fin, il est nécessaire de disposer que les exploitants ayant produit des fruits et légumes durant la période de référence peuvent bénéficier du régime de paiement unique. ***Il importe également de permettre aux États membres de déterminer les montants de référence et les hectares admissibles au bénéfice de l'aide dans le cadre du régime de paiement unique,*** sur la base d'une période représentative appropriée pour le marché de chacun des fruits et légumes et de critères objectifs et non discriminatoires adéquats. Il y a lieu que les superficies plantées en fruits et légumes, y compris les	(18) En vue d'obtenir un système plus ciblé, mais néanmoins flexible, de soutien au secteur des fruits et légumes et dans un souci de simplification, il est en conséquence approprié de supprimer les régimes d'aide existants et d'inclure***, au moins partiellement,*** les fruits et légumes dans le régime établi par le règlement (CE) nº 1782/2003. À cette fin, il est nécessaire de disposer que les exploitants ayant produit des fruits et légumes durant la période de référence peuvent bénéficier du régime de paiement unique ***ainsi que de définir le montant des enveloppes nationales*** sur la base d'une période représentative appropriée pour le marché de chacun des fruits et légumes et de critères objectifs et non discriminatoires adéquats. Il y a lieu que les superficies plantées en fruits et légumes, y compris les cultures permanentes de fruits et légumes, soient admissibles au régime de paiement unique. Il convient de modifier les plafonds

Jeudi, 7 juin 2007

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	AMENDEMENTS DU PARLEMENT
cultures permanentes de fruits et légumes, soient admissibles au régime de paiement unique. Il convient de modifier les plafonds nationaux en conséquence. Il y a également lieu de prévoir que la Commission puisse arrêter les modalités d'application et toutes les mesures transitoires nécessaires.	nationaux en conséquence ***en tenant compte de l'évolution de la situation du marché des fruits et légumes après l'adhésion des nouveaux États membres***. Il y a également lieu de prévoir que la Commission puisse arrêter les modalités d'application et toutes les mesures transitoires nécessaires.

Amendement 11

CONSIDÉRANT 18 bis (nouveau)

	(18 bis) Il convient d'exclure du régime de paiement unique les superficies plantées en fruits et légumes afin qu'elles ne puissent être destinées à aucune activité agricole, et ce tant que leurs effets potentiels sur les structures et les marchés des fruits et des légumes ne sont pas connus, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes [1] qui exige que soient présentées des études d'impact approfondies afin de justifier tout changement substantiel de la réglementation. Le rapport que la Commission doit présenter au Conseil sur la mise en œuvre du régime de paiement unique au niveau régional, prévu à l'article 60, paragraphe 8, du règlement (CE) nº 1782/2003, doit d'une part analyser l'incidence de ce régime sur les surfaces de culture de fruits et légumes bénéficiant déjà d'une liberté de production et, d'autre part, comprendre une analyse spécifique des effets éventuels de cette libéralisation sur l'ensemble du secteur des fruits, légumes et pommes de terre de la Communauté.

[1] Arrêt du 7 septembre 2006 dans l'affaire C-310/04, Espagne/Conseil, Recueil 2006, p. I-07285.

Amendement 12

CONSIDÉRANT 18 ter (nouveau)

	(18 ter) À la suite de l'élargissement de 2004, les cerises et les fruits à baies (fraises, framboises et groseilles) sont devenus des produits revêtant une grande importance sociale et économique pour l'Union et qui traversent toutefois une profonde crise structurelle et appellent des mesures de soutien spécifiques. Par conséquent, une aide communautaire est prévue pour les superficies destinées à ces productions dans des conditions garantissant la viabilité des exploitations et favorisant l'amélioration de la situation structurelle, en particulier en ce qui concerne la concentration de l'offre.

Amendement 13

CONSIDÉRANT 19

(19) La production des fruits et légumes est imprévisible et les produits sont périssables. La présence de surplus, même s'ils ne sont pas excessifs, peuvent fortement perturber le marché. Plusieurs régimes de retrait des produits du marché ont été mis en œuvre, mais ils se sont révélés difficiles à gérer. Il est donc nécessaire d'introduire des mesures ***supplémentaires*** de gestion des crises, dont l'application sera aussi aisée que possible. L'intégration de toutes ces mesures dans les programmes opérationnels des organisations de producteurs apparaît comme la meilleure approche possible dans ce contexte et devrait également	(19) La production des fruits et légumes est imprévisible et les produits sont périssables. La présence de surplus, même s'ils ne sont pas excessifs, peuvent fortement perturber le marché. Plusieurs régimes de retrait des produits du marché ont été mis en œuvre, mais ils se sont révélés difficiles à gérer et ***inefficaces. Le secteur des fruits et légumes se caractérise par l'instabilité de ses marchés. En cas de chute des prix, le système actuel de retraits du marché se révèle un filet de sécurité d'une efficacité limitée pour les revenus des producteurs en raison de rémunérations insuffisantes, de l'excès de bureaucratie, de l'absence***

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	AMENDEMENTS DU PARLEMENT
permettre de rendre les organisations plus attrayantes aux yeux des producteurs.	***d'organisation dans les régions de production, de la méconnaissance du potentiel de production nécessaire à toute gestion correcte du marché, de l'impact des importations en provenance de pays tiers et de l'absence de débouchés réels pour le produit retiré.*** Il est donc nécessaire d'introduire des mesures de gestion des crises ***plus efficaces et horizontales applicables à l'ensemble des agriculteurs de tous les marchés sectoriels***, dont l'application sera aussi aisée que possible. L'intégration de toutes ces mesures dans ***un fonds de sécurité dont le financement serait distinct de celui des*** programmes opérationnels des organisations de producteurs***,*** apparaît comme la meilleure approche possible dans ce contexte et devrait également permettre de rendre les organisations plus attrayantes aux yeux des producteurs. ***Les États membres sont autorisés à adopter des mesures de gestion des crises graves au niveau national et/ou régional. Ces mesures devraient être définies dans le cadre de la stratégie nationale et être financées, si les États membres le jugent opportun, à charge d'une partie de la réserve nationale de droits au paiement prévue à l'article 42 du règlement (CE) nº 1782/2003.***
	Amendement 14 *CONSIDÉRANT 19 bis (nouveau)*
	(19 bis) Dans les organisations communes de marché très ouvertes sur les marchés comme celle des fruits et légumes, les filières interprofessionnelles exercent un rôle extrêmement important dans la première mise en marché et sur la qualité des produits. Elles permettent non seulement d'améliorer la compétitivité du secteur mais aussi de lutter contre les aléas du marché. Leur fonction limite donc considérablement les fortes perturbations des marchés et protègent les producteurs contre les crises.
	Amendement 15 *CONSIDÉRANT 20 bis (nouveau)*
	(20 bis) En cas de modification substantielle du régime existant, les superficies destinées à la production de champignons de couche peuvent être admissibles au bénéfice du régime de paiement unique prévu par le règlement (CE) nº 1782/2003.
	Amendement 16 *CONSIDÉRANT 20 ter (nouveau)*
	(20 ter) La consommation moyenne de fruits et de légumes reste inférieure aux niveaux recommandés par l'Organisation mondiale de la santé et par les nutritionnistes eu égard à leur importance dans un régime alimentaire équilibré et à leur rôle notable dans la prévention des maladies chroniques. Certains États membres enregistrent même une baisse progressive de leur consommation. Afin d'inverser ces tendances, il est nécessaire de renforcer le rôle et les moyens des organisations de producteurs en matière de promotion et d'augmenter les crédits alloués aux actions d'information et de promotion en faveur de la consommation de fruits et légumes du règlement (CE) nº 2826/2000 à destination de toutes les couches de la population et, plus particulièrement, des moins de dix-huit ans. À titre complémentaire, il convient d'améliorer les conditions de distribution gratuite de fruits et de légumes au sein de l'Union européenne et, dans la mesure du possible,

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	AMENDEMENTS DU PARLEMENT
	également dans les pays tiers situés à proximité du territoire communautaire.

Amendement 17

CONSIDÉRANT 23

(23) La création d'un marché unique communautaire requiert l'établissement d'un régime d'échange aux frontières extérieures de la Communauté. Ce régime d'échange, qui comporterait des droits à l'importation, devrait, en principe, stabiliser le marché communautaire. Il est opportun qu'il repose sur les engagements pris dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle de l'Uruguay.	(23) La création d'un marché unique communautaire requiert l'établissement d'un régime d'échange aux frontières extérieures de la Communauté. Ce régime d'échange, qui comporterait des droits à l'importation, devrait, en principe, stabiliser le marché communautaire. Il est opportun qu'il repose sur les engagements pris dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle de l'Uruguay***, ce qui devrait se traduire par la suppression des restitutions à l'exportation accordées par le passé à ce secteur et la reconversion des montants alloués à cette fin en mesures internes compatibles avec le cadre multilatéral. À titre complémentaire, il est nécessaire de renforcer les actions d'information et de promotion en faveur des fruits et légumes dans les pays tiers dans le cadre du règlement (CE) nº 2702/1999 du Conseil du 14 décembre 1999 relatif à des actions d'information et de promotion en faveur des produits agricoles dans les pays tiers [1]. La Commission doit présenter les propositions pertinentes en vue de la modification dudit règlement.***
	[1] JO L 327 du 21.12.1999, p. 7. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 2060/2004 (JO L 357 du 2.12.2004, p. 3).

Amendement 18

CONSIDÉRANT 25

(25) La surveillance du volume des échanges de produits agricoles avec les pays tiers peut, pour certains produits, nécessiter l'introduction de systèmes de certificats d'importation et d'exportation comportant la constitution d'une garantie assurant la réalisation des opérations pour lesquelles ces certificats ont été délivrés. Il convient en conséquence que la Commission soit habilitée à introduire des systèmes de certificats pour les produits concernés.	(25) La surveillance du volume des échanges de produits agricoles avec les pays tiers peut, pour certains produits, nécessiter l'introduction de systèmes de certificats d'importation et d'exportation comportant la constitution d'une garantie assurant la réalisation des opérations pour lesquelles ces certificats ont été délivrés. Il convient en conséquence que la Commission soit habilitée à introduire des systèmes de certificats pour les produits concernés. ***Afin de protéger la santé des consommateurs et d'éviter la contamination des cultures par des organismes nuisibles exogènes, les systèmes de certificats devraient être complétés par de nouvelles dispositions, autres que celles du présent règlement, qui renforcent les systèmes de contrôle phytosanitaire et de qualité aux frontières. À cet effet, il serait opportun de créer une autorité européenne de contrôle de qualité des fruits et légumes originaires des pays tiers, dépendant de l'Autorité européenne de sécurité des aliments.***

Amendement 19

CONSIDÉRANT 28 bis (nouveau)

	(28 bis) Il convient de soutenir le processus visant à coordonner, au niveau communautaire, la négociation de protocoles phytosanitaires avec les pays tiers pour les exportations de fruits et légumes.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	AMENDEMENTS DU PARLEMENT
Amendement 21	
CONSIDÉRANT 30	
(30) ***En raison de l'évolution constante du marché commun des produits agricoles, il importe*** que les États membres et la Commission s'informent mutuellement des changements importants.	(30) ***Le dynamisme du secteur des fruits et légumes, soumis à des évolutions structurelles en matière de production ou de commercialisation qui altèrent le fonctionnement des marchés, exige*** que les États membres et la Commission s'informent mutuellement des changements ***les plus*** importants ***observés. Il convient également de créer un observatoire des prix capable de fournir des informations ponctuelles et objectives sur les marchés et de faciliter ainsi le déclenchement d'actions par la Commission en cas de crises graves. À titre complémentaire, il est souhaitable de progresser vers la création d'une autorité européenne chargée de surveiller la transparence des transactions commerciales et le strict respect des règles de concurrence, tout particulièrement en ce qui concerne la grande distribution***.
Amendement 22	
CONSIDÉRANT 31	
(31) Le régime des fruits et légumes établit certaines obligations auxquelles il y a lieu de se conformer. Afin de garantir le respect de ces obligations, il est nécessaire de prévoir des contrôles et l'application de sanctions en cas d'infractions aux obligations. Il convient en conséquence d'habiliter la Commission à déterminer les règles correspondantes, y compris les règles relatives à la répétition de l'indu et aux obligations en matière de compte rendu de la part des États membres. ***Le corps de contrôleurs spécifiques aux marchés des fruits et légumes n'aura plus d'utilité dans le cadre du nouveau régime et peut donc être dissous.***	(31) Le régime des fruits et légumes établit certaines obligations auxquelles il y a lieu de se conformer. Afin de garantir le respect de ces obligations, il est nécessaire de prévoir des contrôles et l'application de sanctions en cas d'infractions aux obligations. Il convient en conséquence d'habiliter la Commission à déterminer les règles correspondantes, y compris les règles relatives à la répétition de l'indu et aux obligations en matière de compte rendu de la part des États membres.
Amendement 23	
ARTICLE 1, ALINÉA 1	
Le présent règlement établit des règles spécifiques applicables aux produits énumérés à l'article 1er, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 2200/96 et à l'article 1er, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 2201/96.	Le présent règlement établit des règles spécifiques applicables aux produits énumérés à l'article 1er, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 2200/96 et à l'article 1er, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 2201/96***, ainsi qu'aux produits importants introduits par les nouveaux États membres***.
Amendement 24	
ARTICLE 1, ALINÉA 2	
Toutefois, les titres III et IV du présent règlement ne s'appliquent qu'aux produits énumérés à l'article 1er, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 2200/96.	***Supprimé.***
Amendement 25	
ARTICLE 1, ALINÉA 3	
L'article 39 s'applique aux pommes de terre, à l'état frais ou réfrigéré, relevant du code NC 0701.	***Supprimé.***

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	AMENDEMENTS DU PARLEMENT

Amendement 26

ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1

1. Des dispositions peuvent être adoptées par la Commission en ce qui concerne les normes de commercialisation pour un ou plusieurs produits énumérés à l'article 1er, paragraphe 2, du règlement (CE) no 2200/96 et à l'article 1er, paragraphe 2, du règlement (CE) no 2201/96.	1. Des dispositions peuvent être adoptées par la Commission en ce qui concerne les normes de commercialisation pour un ou plusieurs produits énumérés à l'article 1er, paragraphe 2, du règlement (CE) no 2200/96 et à l'article 1er, paragraphe 2, du règlement (CE) no 2201/96. ***À cette fin, il est tenu compte des normes CEE/ONU recommandées par le groupe de travail des normes de qualité des produits agricoles institué auprès de la Commission économique des Nations unies pour l'Europe. Jusqu'à l'adoption de nouvelles normes, les normes prises en application de l'article 2 du règlement (CE) no 2200/96 restent d'application.***

Amendement 27

ARTICLE 2, PARAGRAPHE 2, POINT b

b) ***peuvent porter*** notamment sur la qualité, le classement, le poids, la taille, le conditionnement, l'emballage, le stockage, le transport, la présentation, la commercialisation et l'étiquetage.	b) ***portent*** notamment sur la qualité, le classement, le poids, la taille, le conditionnement, l'emballage, le stockage, le transport, la présentation, la commercialisation***, l'origine*** et l'étiquetage***, en ce compris l'étiquetage d'origine, obligatoire, des fruits et légumes frais utilisés dans les fruits et légumes transformés, ainsi que les modalités de production***.

Amendement 28

ARTICLE 2, PARAGRAPHE 3, ALINÉA 1

3. Sauf si la Commission en dispose autrement, conformément aux critères visés au paragraphe 2, point a), les produits pour lesquels des normes de commercialisation ont été établies ne peuvent être commercialisés dans la Communauté que s'ils satisfont à ces normes	3. Sauf si la Commission en dispose autrement, conformément aux critères visés au paragraphe 2, point a), les produits pour lesquels des normes de commercialisation ont été établies ne peuvent être commercialisés dans la Communauté que s'ils satisfont à ces normes. ***Le détenteur des produits pour lesquels des normes sont adoptées ne peut exposer ces produits en vue de la vente, les mettre en vente, les vendre, les livrer ou les commercialiser de toute autre manière à l'intérieur de l'Union européenne que s'ils sont conformes à ces normes. Il est responsable du respect de la conformité à ces normes.***

Amendement 30

ARTICLE 2, PARAGRAPHE 3 bis (nouveau)

	3 bis. Au cours de la phase de la vente au détail, les produits doivent, afin de garantir l'information correcte du consommateur, être pourvus des indications prévues par les normes. Ces indications concernent au minimum:
	a) la variété ou le type de variété,
	b) l'origine du produit,
	c) la catégorie.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	AMENDEMENTS DU PARLEMENT

Amendement 31

ARTICLE 2, PARAGRAPHE 3 ter (nouveau)

	3 ter. Les dispositions relatives au contrôle de conformité aux normes, visées au règlement (CE) nº 1148/2001 de la Commission du 12 juin 2001 concernant les contrôles de conformité avec les normes de commercialisation applicables dans le secteur des fruits et légumes frais [1], restent d'application jusqu'à l'adoption de nouvelles dispositions de mise en œuvre des contrôles.
	[1] JO L 156 du 13.6.2001, p. 9. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 408/2003 (JO L 62 du 6.3.2003, p. 8).

Amendement 32

ARTICLE 3, PARAGRAPHE 1, POINT a

a) elle est constituée à l'initiative des producteurs au sens de l'article 2, point a), du règlement (CE) nº 1782/2003 qui cultivent un ou plusieurs produits ***énumérés à l'article 1er, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 2200/96***;	a) elle est constituée à l'initiative des producteurs au sens de l'article 2, point a), du règlement (CE) nº 1782/2003 qui cultivent un ou plusieurs produits ***visés à l'article 1er, paragraphe 1, du présent règlement***;

Amendement 33

ARTICLE 3, PARAGRAPHE 1, POINT b, iii

iii) ***de réduire*** les coûts de production et de régulariser les prix à la production;	iii) ***d'optimiser*** les coûts de production et de régulariser les prix à la production;

Amendement 34

ARTICLE 3, PARAGRAPHE 1, POINT b, iv bis (nouveau)

	iv bis) de promouvoir les productions dont la qualité est certifiée.

Amendement 35

ARTICLE 3, PARAGRAPHE 2, ALINÉA 1, POINT a

a) à appliquer, en matière de connaissance de la production, de production, de commercialisation et de protection de l'environnement les règles adoptées par l'organisation de producteurs;	a) à appliquer, en matière de connaissance ***et de notification*** de la production, de production, de commercialisation et de protection de l'environnement les règles adoptées par l'organisation de producteurs;

Amendement 36

ARTICLE 3, PARAGRAPHE 2, ALINÉA 1, POINT e

e) à régler les contributions financières prévues par les statuts pour la mise en place et l'approvisionnement du fonds opérationnel prévu à l'article 7.	***Supprimé.***

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	AMENDEMENTS DU PARLEMENT

Amendement 37

ARTICLE 3, PARAGRAPHE 2, ALINÉA 2, POINT c

c) lorsque l'organisation de producteurs les y autorise, commercialiser, par l'intermédiaire d'une autre organisation de producteurs désignée par leur propre organisation, des produits qui, du fait de leurs caractéristiques, ne relèvent pas, a priori, des activités commerciales de cette dernière.	c) lorsque l'organisation de producteurs les y autorise, commercialiser, ***eux-mêmes ou*** par l'intermédiaire d'une autre organisation de producteurs désignée par leur propre organisation, des produits qui, du fait de leurs caractéristiques, ne relèvent pas, a priori, des activités commerciales de cette dernière.

Amendement 38

ARTICLE 3, PARAGRAPHE 2 bis (nouveau)

	2 bis. Au sens du présent règlement, on entend par «association d'organisations de producteurs» toute personne morale constituée de deux organisations de producteurs ou plus, reconnues et ayant notamment pour objectifs:
	a) de se substituer à ses membres dans la gestion du fonds opérationnel, visé à l'article 7, ainsi que dans l'élaboration, la présentation et la mise en œuvre des programmes opérationnels, visés à l'article 8,
	b) de gérer les crises du marché; et
	c) d'effectuer d'autres activités déléguées par les membres, conformément à l'article 5.

Amendement 39

ARTICLE 4, PARAGRAPHE 1

1. Les États membres reconnaissent en tant qu'organisations de producteurs au sens du présent règlement les groupements de producteurs qui en font la demande, à condition:	1. Les États membres reconnaissent en tant qu'organisations de producteurs au sens du présent règlement ***tous*** les groupements de producteurs qui en font la demande, à condition:
a) qu'ils répondent aux exigences posées à l'article 3 et apportent à cette fin, entre autres justifications, la preuve qu'ils réunissent un nombre minimal de producteurs et un volume minimal de production commercialisable à déterminer par les États membres,	a) qu'ils répondent aux exigences posées à l'article 3 et apportent à cette fin, entre autres justifications, la preuve qu'ils réunissent un nombre minimal de producteurs et un volume minimal de production commercialisable à déterminer par les États membres,
b) qu'ils offrent une garantie suffisante quant à la réalisation correcte de leur action tant du point de vue de la durée que du point de vue de l'efficacité et de la concentration de l'offre,	b) qu'ils offrent une garantie suffisante quant à la réalisation correcte de leur action tant du point de vue de la durée que du point de vue de l'efficacité et de la concentration de l'offre,
c) qu'ils ***mettent effectivement*** leurs membres ***en mesure d'obtenir*** l'assistance technique nécessaire pour la mise en œuvre de pratiques culturales respectueuses de l'environnement,	c) qu'ils ***fournissent à*** leurs membres l'assistance technique nécessaire pour la mise en œuvre de pratiques culturales respectueuses de l'environnement,
d) que, d'une part, ils ***mettent effectivement à la disposition de leurs membres***, si nécessaire, ***les*** moyens techniques nécessaires pour le stockage, le conditionnement et la commercialisation des produits et que, d'autre part, ils assurent une gestion commerciale, comptable et budgétaire appropriée aux tâches qu'ils se donnent.	d) que, d'une part, ils ***disposent***, si nécessaire, ***des*** moyens techniques ***et humains*** nécessaires pour le stockage, le conditionnement et la commercialisation des produits et que, d'autre part, ils assurent une gestion commerciale, comptable et budgétaire appropriée aux tâches qu'ils se donnent.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	AMENDEMENTS DU PARLEMENT

Amendement 40

ARTICLE 4, PARAGRAPHE 2

2. ***Les États membres peuvent également reconnaître en tant qu'***organisations de producteurs ***aux fins du présent règlement les organisations de producteurs qui ne répondent pas aux conditions établies à l'article 3, paragraphe 1, point a), à condition que celles-ci:***	2. ***Les*** organisations de producteurs ***reconnues, conformément au règlement (CE) nº 2200/96, avant le 31 décembre 2007 bénéficient d'une période transitoire de deux ans courant à compter du 1er janvier 2008, à condition qu'elles continuent à satisfaire aux conditions des articles pertinents du règlement (CE) nº 2200/96. Les associations reconnues antérieurement, aux fins du règlement (CE) nº 2200/96, conservent cette reconnaissance antérieure jusqu'à l'expiration de la période de réalisation du plan de reconnaissance.***
a) existaient avant le 21 novembre 1996;	
b) étaient reconnues conformément au règlement (CEE) nº 1035/72 du Conseil avant le 1er janvier 1997.	
Les autres conditions établies à l'article 3, à l'exception, le cas échéant, de son paragraphe 1, point c), et au paragraphe 1 du présent article s'appliquent aux organisations de producteurs reconnues conformément au premier alinéa du présent paragraphe.	

Amendement 41

ARTICLE 4, PARAGRAPHE 3 bis (nouveau)

	3 bis. Les États membres fixent les conditions de reconnaissance des associations d'organisations de producteurs reconnues.

Amendement 42

ARTICLE 5, PARAGRAPHE 1

1. Un État membre peut permettre à une organisation de producteurs de déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à une association d'organisations de producteurs dont elle est membre si l'État membre estime que ladite association est capable d'exercer ces pouvoirs efficacement.	1. Un État membre peut permettre à une organisation de producteurs de déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à une association d'organisations de producteurs ***reconnues*** dont elle est membre***, ou à des organisations subsidiaires, d'après des conditions à établir,*** si l'État membre estime que ladite association est capable d'exercer ces pouvoirs efficacement.

Amendement 43

ARTICLE 6, TITRE

Nouveaux États membres	Nouveaux États membres***, régions éloignées et insulaires***

Amendement 131

ARTICLE 6, PARAGRAPHE 1, ALINÉA 1

1. Les organisations de producteurs dans les États membres qui ont rejoint la Communauté en 2004 ou après cette date peuvent bénéficier d'une période transitoire maximale de cinq ans pour répondre aux conditions de reconnaissance prévues à l'article 4.	1. Les organisations de producteurs dans les États membres qui ont rejoint la Communauté en 2004 ou après cette date ***ainsi que celles des régions éloignées et insulaires*** peuvent bénéficier d'une période transitoire maximale de cinq ans pour répondre aux conditions de reconnaissance prévues à l'article 4.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	AMENDEMENTS DU PARLEMENT

Amendement 45

ARTICLE 6 bis (nouveau)

	Article 6 bis
	Financement des plans de reconnaissance
	1. L'aide visée à l'article 6, paragraphe 2, point a), est accordée sous la forme d'une aide forfaitaire.
	2. Le montant de ladite aide est déterminé, pour chaque organisation de producteurs, en fonction de la valeur de sa production commercialisée annuelle et est égal:
	a) à 10 %, 10 %, 8 %, 6 % et 4 % de la valeur de la production commercialisée jusqu'à un maximum de 2 000 000 euros pour la première, deuxième, troisième, quatrième et cinquième année, respectivement, et
	b) à 5 %, 5 %, 4 %, 3 % et 3 % de la valeur de la production commercialisée excédant 2 000 000 euros pour la première, deuxième, troisième, quatrième et cinquième année, respectivement.
	3. La Commission définit dans ses règlements d'application les plafonds des aides par organisation de producteurs et les modalités de paiement.

Amendement 46

ARTICLE 7, PARAGRAPHE 1, POINT a

a) les contributions financières versées par les membres ou l'organisation de producteurs elle-même;	a) les contributions financières versées par les membres ou l'organisation de producteurs elle-même; ***dans ce dernier cas, les États membres peuvent déterminer la provenance des contributions de l'organisation de producteurs;***

Amendement 48

ARTICLE 8, PARAGRAPHE 1, ALINÉA 1, POINT b bis (nouveau)

	b bis) l'encouragement de mesures de protection des consommateurs,

Amendement 49

ARTICLE 8, PARAGRAPHE 1, ALINÉA 1, POINT e bis (nouveau)

	e bis) la promotion des appellations d'origine et des indications géographiques;

Amendement 50

ARTICLE 8, PARAGRAPHE 1, ALINÉA 1, POINT e ter (nouveau)

	e ter) une adaptation accrue de l'offre et de la demande avec la mise en œuvre, le cas échéant, de programmes de restructuration;

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	AMENDEMENTS DU PARLEMENT

Amendement 51

ARTICLE 8, PARAGRAPHE 1, ALINÉA 1, POINT f

f) la gestion des crises.	***Supprimé.***

Amendement 52

ARTICLE 8, PARAGRAPHE 1, ALINÉA 1, POINT f bis (nouveau)

	f bis) l'adoption de mesures destinées à la transformation des productions pour leur utilisation comme biocombustible.

Amendement 53

ARTICLE 8, PARAGRAPHE 1, ALINÉA 1, POINT f ter (nouveau)

	f ter) la formation,

Amendement 54

ARTICLE 8, PARAGRAPHE 1, ALINÉA 1, POINT f quater (nouveau)

	f quater) l'assurance des récoltes.

Amendement 55

ARTICLE 8, PARAGRAPHE 1, ALINÉA 2

La gestion des crises consiste à éviter et à régler les crises sur les marchés des fruits et légumes et couvrent dans ce contexte:	***Supprimé.***
a) les retraits du marché,	
b) la récolte en vert ou la non-récolte des fruits et légumes,	
c) la promotion et la communication,	
d) les actions de formation,	
e) l'assurance des récoltes,	
f) la participation aux frais administratifs pour la constitution de fonds de mutualisation.	

Amendement 126

ARTICLE 8, PARAGRAPHE 2, ALINÉA 1

2. Les programmes opérationnels comprennent des mesures destinées à développer l'utilisation de techniques respectueuses de l'environnement par les producteurs associés tant au niveau des pratiques culturales qu'à celui de la gestion des matériels usagés.	2. Les programmes opérationnels comprennent des mesures destinées à développer***, en prenant la législation communautaire comme point de référence,*** l'utilisation de techniques respectueuses de l'environnement par les producteurs associés tant au niveau des pratiques culturales qu'à celui de la gestion des matériels usagés.

Jeudi, 7 juin 2007

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	AMENDEMENTS DU PARLEMENT

Amendement 56

ARTICLE 8, PARAGRAPHE 3

3. Les investissements qui ont pour effet d'intensifier la pression sur l'environnement ne sont autorisés que dans les cas où des mesures de protection efficaces de l'environnement contre ces pressions sont en place.	***Supprimé.***

Amendement 57

ARTICLE 8, PARAGRAPHE 4

4. Les programmes opérationnels ***incluent*** des actions visant à promouvoir la consommation des fruits et légumes auprès des jeunes au niveau local, régional ou national.	4. Les programmes opérationnels ***peuvent inclure, à titre volontaire,*** des actions visant à promouvoir la consommation des fruits et légumes ***tout particulièrement*** auprès des jeunes ***consommateurs*** au niveau local, régional ou national, ***notamment par le biais d'actions spécifiques visant à favoriser la consommation quotidienne de ces produits à l'intérieur des établissements scolaires.***

Amendement 58

ARTICLE 8, PARAGRAPHE 4 bis (nouveau)

	4 bis. Les États membres peuvent établir, dans le cadre des stratégies nationales visées par l'article 11, une liste négative des actions éligibles au titre des fonds opérationnels des organisations de producteurs d'une région ou d'une zone de production déterminée selon les conditions structurelles spécifiques qui y prévalent.

Amendement 59

ARTICLE 9, PARAGRAPHE 1, ALINÉA 1

1. L'aide financière de la Communauté est égale au montant des contributions financières des producteurs associés effectivement versées et est limitée à 50 % du montant des dépenses réelles effectuées.	1. L'aide financière de la Communauté est égale au montant des contributions financières des producteurs associés effectivement versées et est limitée à 50 % du montant des dépenses réelles effectuées ***pour les programmes opérationnels et selon les modalités définies à l'article 12 bis, paragraphe 2, pour le Fonds de sécurité.***

Amendement 60

ARTICLE 9, PARAGRAPHE 1, ALINÉA 2

L'aide financière communautaire est plafonnée à ***4,1 %*** de la valeur de la production commercialisée de chaque organisation de producteurs.	L'aide financière communautaire est plafonnée à ***6 %*** de la valeur de la production commercialisée de chaque organisation de producteurs.

Amendement 61

ARTICLE 9, PARAGRAPHE 1, ALINÉA 2 bis (nouveau)

	L'aide financière communautaire peut provenir, à titre complémentaire, d'une partie de la réserve nationale prévue à l'article 42 du règlement (CE) nº 1782/2003 dans la limite d'un plafond de 0,5 % des montants de référence attribués à chaque État membre, y compris le Fonds de sécurité visé à l'article 12 bis du présent règlement. Les États membres font

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	AMENDEMENTS DU PARLEMENT
	part à la Commission de leur intérêt pour cette option facultative de financement et tiennent compte de cette dernière lors de l'établissement des stratégies nationales visées à l'article 11.

Amendement 62

ARTICLE 9, PARAGRAPHE 1, ALINÉA 2 ter (nouveau)

	Toutefois, la limitation de l'aide financière ne s'applique pas dans les cas d'augmentation du pourcentage à 60 % des dépenses encourues dans les cas prévus au paragraphe 2.

Amendement 63

ARTICLE 9, PARAGRAPHE 2, POINT a

a) le programme est présenté par plusieurs organisations de producteurs de la Communauté opérant dans des États membres distincts pour des actions transnationales;	a) le programme est présenté par plusieurs organisations de producteurs de la Communauté opérant ***pour des actions communes ou,*** dans des États membres distincts***,*** pour des actions transnationales;

Amendement 64

ARTICLE 9, PARAGRAPHE 2, POINT c

c) le programme ***couvre uniquement*** l'aide spécifique à la production de produits biologiques relevant du règlement (CE) nº 2092/91 du Conseil;	c) le programme ***comprend les actions en vue de*** l'aide spécifique à la production de produits biologiques relevant du règlement *(CEE) nº 2092/91* du Conseil ***ainsi que les actions prévues à l'article 8, paragraphe 2, premier alinéa, ou les actions en faveur de la production intégrée de fruits et de légumes, selon les règles en vigueur dans les États membres ayant réglementé ce type de production en l'absence de règles spécifiques à caractère communautaire***;

Amendement 65

ARTICLE 9, PARAGRAPHE 2, POINT f

f) le programme est présenté par des organisations de producteurs dans des États membres dont moins de 20 % de la production de fruits et légumes est commercialisée par des organisations de producteurs;	f) le programme est présenté par des organisations de producteurs dans des États membres dont moins de 20 % de la production de fruits et légumes est commercialisée par des organisations de producteurs ***ou par une organisation de producteurs opérant dans une région dans laquelle moins de 20 % de la production de fruits et légumes est commercialisée par des organisations de producteurs ou par une organisation de producteurs reconnue avant l'entrée en vigueur du présent règlement dont la valeur de la production commercialisée provient pour plus de 50 % de l'aide relative aux produits transformés conformément au règlement (CE) nº 2201/96 et au règlement (CE) nº 2202/96.***

Amendement 66

ARTICLE 9, PARAGRAPHE 2, POINT g bis (nouveau)

	g bis) le programme est présenté par une organisation de producteurs reconnue pour un produit ayant un faible taux d'association;

Jeudi, 7 juin 2007

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	AMENDEMENTS DU PARLEMENT

Amendement 67

ARTICLE 9, PARAGRAPHE 2, POINT g ter (nouveau)

	g ter) le programme est présenté par une organisation de producteurs reconnue pour un produit qui revêt une grande importance économique ou écologique, locale ou régionale, et qui est confronté à des difficultés durables sur le marché communautaire dues en particulier à la concurrence internationale;

Amendement 68

ARTICLE 9, PARAGRAPHE 2, POINT g quater (nouveau)

	g quater) le programme est présenté par une association d'organisations de producteurs reconnues.

Amendement 69

ARTICLE 9, PARAGRAPHE 2, ALINÉA 1 bis (nouveau)

	Le plafond prévu au paragraphe 1, deuxième alinéa, ne s'applique pas à la partie de l'aide financière communautaire supérieure au plafond prévu au paragraphe 1, premier alinéa.

Amendement 70

ARTICLE 9, PARAGRAPHE 3

3. Le pourcentage prévu au paragraphe 1, premier alinéa, est de 100 % dans le cas de retraits du marché de fruits et légumes qui n'excèdent pas 5 % de la quantité de la production commercialisée de chaque organisation de producteurs et qui sont écoulés par les moyens suivants:	***Supprimé.***
a) distribution gratuite à des œuvres de bienfaisance ou fondations charitables, agréées à cet effet par les États membres, pour leurs activités à l'égard des personnes reconnues par leur législation nationale comme ayant droit à des secours publics en raison notamment de l'insuffisance des ressources nécessaires à leur subsistance;	
b) distribution gratuite aux institutions pénitentiaires, aux écoles et établissements d'enseignement public, et aux colonies de vacances ainsi qu'aux hôpitaux et aux hospices pour vieillards désignés par les États membres, ceux-ci prenant toutes les mesures nécessaires pour que les quantités distribuées à ce titre s'ajoutent à celles achetées normalement par ces établissements.	

Amendement 71

ARTICLE 11, PARAGRAPHE 1

1. Les États membres établissent un encadrement national pour l'élaboration de cahiers des charges concernant les mesures visées à l'article 8, paragraphe 2, premier alinéa. ***Cet encadrement prévoit notamment qu'au moins 20 % des dépenses totales réalisées dans le cadre d'un programme opérationnel concernent lesdites mesures.***	1. Les États membres établissent un encadrement national pour l'élaboration de cahiers des charges concernant les mesures visées à l'article 8, paragraphe 2, premier alinéa.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	AMENDEMENTS DU PARLEMENT
Les États membres transmettent le projet d'un tel encadrement à la Commission, qui peut en demander la modification dans un délai de trois mois si elle constate que ce projet ne permet pas d'atteindre les objectifs fixés à l'article 174 du traité et par le programme communautaire de politique et d'action en matière d'environnement et de développement durable. Les investissements individuels soutenus dans le cadre des programmes opérationnels respectent également ces objectifs.	

Amendement 72

ARTICLE 11, PARAGRAPHE 2, PARTIE INTRODUCTIVE

2. Les États membres doivent établir une stratégie nationale en matière de programmes opérationnels à caractère durable dans le secteur des fruits et légumes. Une telle stratégie doit comporter les éléments suivants:	2. Les États membres doivent établir***, sur la base des orientations formulées par la Commission aux fins de la prédisposition et de l'évaluation des programmes,*** une stratégie nationale en matière de programmes opérationnels à caractère durable dans le secteur des fruits et légumes. Une telle stratégie doit comporter les éléments suivants:

Amendement 73

ARTICLE 11, PARAGRAPHE 2, POINT c

c) ***les évaluations*** des programmes opérationnels;	c) ***un suivi et une évaluation*** des programmes opérationnels;

Amendement 74

ARTICLE 11, PARAGRAPHE 2, POINT d bis (nouveau)

	d bis) les actions qui sont mises en œuvre pour garantir la non-existence d'un double financement à travers les programmes de développement rural ou dans le cadre national et à travers les programmes opérationnels;

Amendement 75

ARTICLE 11, PARAGRAPHE 2, POINT d ter (nouveau)

	d ter) à titre facultatif, les listes négatives des actions éligibles dans le cadre des programmes opérationnels, par régions ou zones de production déterminées, en cas de recours aux dispositions de l'article 8, paragraphe 4 bis.

Amendement 76

ARTICLE 11, PARAGRAPHE 2, ALINÉA 2

La stratégie doit également intégrer le projet d'encadrement visé au paragraphe 1.	***Supprimé.***

Amendement 77

ARTICLE 11, PARAGRAPHE 2, ALINÉA 2 bis (nouveau)

	2 bis. Les États membres communiquent les projets de stratégie nationale à la Commission, laquelle veille à leur publication selon les modalités qu'elle juge opportunes.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	AMENDEMENTS DU PARLEMENT

Amendement 78

ARTICLE 12, PARAGRAPHE 3 bis (nouveau)

	3 bis. Sont compatibles les aides provenant des fonds agricoles communautaires FEADER et FEAGA, mais également, le cas échéant, du FEDER, sous réserve que les États membres s'assurent de la réalisation des contrôles nécessaires pour garantir la non-duplication dans le financement des actions.

Amendement 79

ARTICLE 12, PARAGRAPHE 3 ter (nouveau)

	3 ter. Les programmes opérationnels élaborés jusqu'en 2007 et déjà approuvés conformément au règlement (CE) nº 2200/96 restent valides jusqu'à leur épuisement sauf décision contraire de l'organisation de producteurs.

Amendement 80

CHAPITRE II bis (nouveau), ARTICLE 12 bis ET 12 ter (nouveaux)

	Chapitre II bis
	Fonds de sécurité
	Article 12 bis
	Définition de la notion de «crise grave»
	La notion de «crise grave» est définie par chaque État membre pour chaque produit, en tenant compte de la différence entre la valeur marchande du produit et la valeur moyenne enregistrée au cours d'une période précédente représentative. Il est tenu compte du niveau différentiel des prix qui serait susceptible de porter gravement préjudice à l'ensemble des producteurs.
	Article 12 ter
	Modalités de fonctionnement du Fonds de sécurité
	1. Les États membres intègrent dans leurs stratégies nationales respectives la création d'un Fonds de sécurité visant à permettre au secteur de faire face à des crises graves, et ce selon les modalités suivantes:
	a) la déclaration de crise grave est effectuée par les États membres et/ou les régions et définie pour chacun des produits dont l'intégration dans le Fonds apparaît souhaitable dans le cadre de leurs stratégies nationales. Dans ce contexte, les organisations de producteurs en coordination avec l'État membre et/ou les régions peuvent choisir la totalité ou une partie des actions suivantes:
	— les retraits du marché,

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	AMENDEMENTS DU PARLEMENT
	— ***la récolte en vert ou la non-récolte de fruits et légumes,***
	— ***la promotion et la communication,***
	— ***les actions de formation,***
	— ***l'assurance du marché ou des revenus,***
	— ***la participation aux frais administratifs pour la constitution de fonds de mutualisation, ainsi que les contributions des membres de l'organisation de producteurs auxdits fonds,***
	— ***les aides à la transformation pour les produits à double fin;***
	b) les actions à entreprendre en cas de crise grave affectent tous les producteurs d'une ou plusieurs circonscriptions économiques reconnues par la Commission au chapitre III du présent titre, lesquels contribuent au financement des dépenses correspondant à leur participation au Fonds ainsi que des frais de gestion,
	c) la Communauté contribue au Fonds à hauteur des deux tiers, le dernier tiers devant être apporté par les organisations de producteurs des zones touchées par la crise,
	d) en cas de déclaration de crise grave pendant la période visée, les producteurs non associés des zones affectées contribuent à son financement en complétant la part correspondante aux producteurs associés, frais de gestion inclus,
	e) en cas de non-déclaration de crises graves durant la période visée, les montants correspondants intégrés au Fonds peuvent être réaffectés à des actions de promotion générique ou demeurer en réserve dans le Fonds pour des campagnes ultérieures.
	2. Les États membres informent la Commission de la création du Fonds de sécurité et font état des conditions spécifiques requises pour chacun des produits. La Commission valide officiellement la création et le fonctionnement du Fonds.
	3. Outre les dispositions du paragraphe 1, point c), la contribution communautaire au Fonds de sécurité peut disposer d'une partie de la réserve nationale prévue à l'article 42 du règlement (CE) nº 1782/2003 dans la limite d'un plafond de 0,5 % des montants de référence attribués à chaque État membre, conformément à l'article 9 du présent règlement. Les États membres communiquent à la Commission leur intérêt pour cette option facultative de financement et tiennent compte de cette dernière lors de l'établissement des stratégies nationales visées à l'article 11.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	AMENDEMENTS DU PARLEMENT

Amendement 81

ARTICLE 13, PARAGRAPHE 1, ALINÉA 1

1. Dans le cas où une organisation de producteurs opérant dans une circonscription économique déterminée est considérée, pour un produit donné, comme représentative de la production et des producteurs de cette circonscription, l'État membre concerné peut, à la demande de l'organisation de producteurs, rendre obligatoires pour les producteurs établis dans la circonscription et non membres de l'organisation de producteurs:	1. Dans le cas où une organisation de producteurs ***ou une association d'organisations de producteurs*** opérant dans une circonscription économique déterminée est considérée, pour un produit donné, comme représentative de la production et des producteurs de cette circonscription, l'État membre concerné peut, à la demande de l'organisation de producteurs, rendre obligatoires pour les producteurs établis dans la circonscription et non membres de l'organisation de producteurs:
a) les règles visées à l'article 3, paragraphe 2, premier alinéa, point a),	a) les règles visées à l'article 3, paragraphe 2, premier alinéa, point a),
b) les règles adoptées par l'organisation de producteurs relatives ***aux retraits du marché***.	b) les règles adoptées par l'organisation de producteurs relatives ***à la prévention et à la gestion des crises***.

Amendement 82

ARTICLE 13, PARAGRAPHE 1, ALINÉA 2

Le premier alinéa s'applique à condition que lesdites règles:	Le premier alinéa s'applique à condition que lesdites règles:
a) soient d'application depuis au moins une campagne de commercialisation,	
b) figurent sur la liste limitative établie à l'annexe I,	***a)*** figurent sur la liste limitative établie à l'annexe I,
c) soient rendues obligatoires pour une période maximale de trois campagnes de commercialisation.	***b)*** soient rendues obligatoires pour une période maximale de trois campagnes de commercialisation.

Amendement 83

ARTICLE 13, PARAGRAPHE 3

3. Une organisation de producteurs est considérée comme représentative au sens du paragraphe 1 lorsqu'elle regroupe au moins 50 % des producteurs de la circonscription économique dans laquelle elle opère et couvre au moins 60 % de la production de cette circonscription.	3. Une organisation de producteurs ***ou une association d'organisations de producteurs*** est considérée comme représentative au sens du paragraphe 1 lorsqu'elle regroupe au moins 50 % des producteurs ***ou des producteurs affiliés à l'organisation de producteurs, dans le cas d'une association d'organisations de producteurs,*** de la circonscription économique dans laquelle elle opère et couvre au moins 60 % de la production de cette circonscription.

Amendement 84

ARTICLE 13, PARAGRAPHE 5

5. Les règles ne peuvent pas être obligatoires pour les producteurs de produits biologiques couverts par le règlement (CE) nº 2092/91, à moins qu'une telle mesure ait été acceptée par au moins 50 % desdits producteurs dans la circonscription économique dans laquelle opère l'organisation de producteurs et que l'organisation couvre au moins 60 % de la production concernée dans cette circonscription.	5. Les règles ne peuvent pas être obligatoires pour les producteurs de produits biologiques couverts par le règlement *(CEE) nº 2092/91*, à moins qu'une telle mesure ait été acceptée par au moins 50 % desdits producteurs dans la circonscription économique dans laquelle opère l'organisation de producteurs ***ou une association d'organisations de producteurs*** et que l'organisation couvre au moins 60 % de la production concernée dans cette circonscription.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	AMENDEMENTS DU PARLEMENT

Amendement 86

ARTICLE 16, POINT a

a) qui rassemble des représentants des activités économiques liées à la production ***ou*** au commerce ***ou*** à la transformation des produits visés à ***l'article 1er, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 2200/96;***	a) qui rassemble des représentants des activités économiques liées à la production ***et/ou*** au commerce ***et/ou*** à la transformation des produits visés à ***l'article 1er, paragraphe 1, du présent règlement***.

Amendement 88

ARTICLE 19, PARAGRAPHE 3, POINT a, vii

vii) actions de protection de l'agriculture biologique et des appellations d'origine, labels de qualité et indications géographiques;	vii) actions de protection de l'agriculture biologique et ***intégrée ainsi que*** des appellations d'origine, labels de qualité et indications géographiques;

Amendement 89

ARTICLE 19, PARAGRAPHE 3, POINT b

b) doivent être d'application depuis au moins une campagne de commercialisation;	b) doivent être d'application depuis au moins une campagne de commercialisation ***sauf dans les cas de prévention et de gestion des crises***;

Amendement 90

ARTICLE 30, PARAGRAPHE 2

2. Dans le cas où ***le*** prix d'entrée ***déclaré du lot concerné est supérieur à*** la valeur forfaitaire à l'importation***, augmentée d'une marge qui est arrêtée conformément à la procédure prévue à l'article 46, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 2200/96 et qui ne peut pas dépasser la valeur forfaitaire de plus de 10 %, la constitution d'une garantie égale aux droits à l'importation, déterminée sur la base de la valeur forfaitaire à l'importation, est requise.***	2. Dans le cas où la valeur forfaitaire à l'importation ***est inférieure au*** prix d'entrée ***du tarif douanier commun, l'importation est assujettie au paiement du droit à l'importation additionnel fixé par le tarif douanier commun pour les produits relevant du régime des prix d'entrée.***

Amendement 91

ARTICLE 30, PARAGRAPHE 3

3. Dans la mesure où le prix d'entrée du lot concerné n'est pas déclaré au moment du passage en douane, l'application des droits du tarif douanier commun dépend de la valeur forfaitaire à l'importation ou de l'application, dans des conditions à déterminer conformément à l'article 46, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 2200/96, des dispositions pertinentes de la législation douanière.	***Supprimé.***

Amendement 92

ARTICLE 31, PARAGRAPHE 2

2. Le droit à l'importation additionnel n'est pas exigé lorsque les importations ne risquent pas de perturber le marché communautaire ou que les effets seraient disproportionnés par rapport à l'objectif recherché.	***Supprimé.***

Jeudi, 7 juin 2007

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	AMENDEMENTS DU PARLEMENT

Amendement 93

ARTICLE 35

Suspension du régime de perfectionnement actif	***Suppression*** du régime de perfectionnement actif
Dans la mesure nécessaire au bon fonctionnement de l'organisation commune des marchés, le recours au régime de perfectionnement actif pour les produits relevant du présent règlement ***peut être totalement ou partiellement*** exclu ***selon la procédure visée à l'article 46, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 2200/96***.	Dans la mesure nécessaire au bon fonctionnement de l'organisation commune des marchés, le recours au régime de perfectionnement actif pour les produits relevant du présent règlement ***est, à la demande de l'État membre intéressé,*** exclu.

Amendement 95

ARTICLE 37

Suspension du régime de perfectionnement passif	***Suppression*** du régime de perfectionnement passif
Dans la mesure nécessaire au bon fonctionnement de l'organisation commune des marchés pour les produits relevant du présent règlement, le recours au régime de perfectionnement passif ***peut être totalement ou partiellement*** exclu ***selon la procédure visée à l'article 46, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 2200/96***.	Dans la mesure nécessaire au bon fonctionnement de l'organisation commune des marchés pour les produits relevant du présent règlement, le recours au régime de perfectionnement passif ***est*** exclu.

Amendement 97

ARTICLE 38, ALINÉA 2, POINT a, i

i) les normes de commercialisation visées à l'article 2,	i) les normes de commercialisation visées à l'article 2 ***et la liste des produits soumis à ces normes***,

Amendement 98

ARTICLE 38, ALINÉA 2, POINT a, iii

iii) les règles en matière de dérogation aux normes,	iii) les règles en matière de dérogation ***et d'exemption concernant la conformité*** aux normes,

Amendement 99

ARTICLE 38, ALINÉA 2, POINT a, iv

iv) les règles de présentation ***des indications*** exigées par les normes,	iv) les règles de présentation, ***de commercialisation et d'étiquetage*** exigées par les normes,

Amendement 100

ARTICLE 38, ALINÉA 2, POINT b, ii

ii) le niveau et les modalités du financement des mesures visées ***à l'article 6*** et à l'article 10, paragraphe 1;	ii) le niveau et les modalités du financement des mesures visées ***aux articles 6 et 6 bis***, et à l'article 10, paragraphe 1, ***le montant de l'aide visée à l'article 6, paragraphe 2, point a), ne pouvant être inférieur à 10 %, 10 %, 8 %, 6 % et 4 % des coûts de mise en place et de fonctionnement du groupe de producteurs pour les première, deuxième, troisième, quatrième et cinquième années, respectivement;***

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	AMENDEMENTS DU PARLEMENT

Amendement 101

ARTICLE 38, ALINÉA 2, POINT b, POINTS ii bis, ii ter et ii quater (nouveaux)

	ii bis) le cadre général communautaire pour la promotion de la production intégrée,
	ii ter) le cadre général pour la création et le fonctionnement du Fonds de sécurité visé à l'article 12 bis,
	ii quater) le cadre général de financement à charge de la réserve nationale prévue à l'article 42 du règlement (CE) nº 1782/2003;

Amendement 102

ARTICLE 38, ALINÉA 2, POINT b, POINTS ii quinquies, ii sexies et ii septies (nouveaux)

	ii quinquies) les règles relatives au calcul de la valeur de la production commercialisée aux fins de la constitution du fonds opérationnel visé à l'article 7, en référence notamment à l'abrogation des régimes d'aide prévus par les règlements (CE) nº 2201/96 et nº 2202/96,
	ii sexies) les normes destinées à assurer la transition pour ce qui est de la reconnaissance des organisations de producteurs et de leurs associations,
	ii septies) les normes destinées à assurer la transition dans le cas des contrats pluriannuels mentionnés dans le cadre du régime d'aide à la production d'agrumes institué par le règlement (CE) nº 2202/96;

Amendement 103

ARTICLE 38, ALINÉA 2, POINTS i bis, i ter et i quater (nouveaux)

	i bis) les normes de fonctionnement d'un observatoire des prix au niveau communautaire fournissant des informations ponctuelles et objectives sur l'évolution des marchés et permettant à la Commission et aux organisations de producteurs de faire face, en temps utile, à d'éventuelles crises de prix,
	i ter) la présentation, le 1er janvier 2009 au plus tard, d'un rapport sur la création éventuelle d'une autorité européenne chargée de veiller à la transparence des transactions commerciales dans le secteur communautaire des fruits et légumes et au strict respect des normes de compétence de la part des opérateurs en position dominante,
	i quater) des mesures visant à renforcer les actions d'information et de promotion en faveur des fruits et légumes dans les pays tiers, dans le cadre du règlement (CE) nº 2702/1999.

Jeudi, 7 juin 2007

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	AMENDEMENTS DU PARLEMENT

Amendement 104

ARTICLE 39

Article 39	***Supprimé.***
Aides d'État	
Les articles 87, 88 et 89 du traité sont applicables à la production et au commerce des pommes de terre, à l'état frais ou réfrigéré, relevant du code NC 0701.	

Amendement 105

ARTICLE 40, POINT 1 bis (nouveau)
Article 1, paragraphe 2 (règlement (CE) nº 2200/96)

1 bis) À l'article 1er, paragraphe 2, ***les produits suivants sont ajoutés au tableau***:

NC 0701 Pommes de terre à l'état frais ou réfrigéré

NC 089 10 20 Safran

NC 0810 00 et 0811 10 Fraises

NC 0810 20 10 et 0811 20 31 Framboises

NC 0810 90 50 Groseilles

NC 0811 20 39 Groseilles à maquereau

NC 0809 20 Cerises acides

NC 0812 10 00 Cerises douces

NC 0813 20 00 Prunes

NC Piment pour paprika

Amendement 106

ARTICLE 42, POINT –1 (nouveau)
Article 5, paragraphe 2 (règlement (CE) nº 2826/2000)

–1) L'article 5, paragraphe 2, est remplacé par le texte suivant:

2. Dans le cadre de l'établissement de la stratégie visée au paragraphe 1, la Commission peut consulter le groupe permanent «Promotion des produits agricoles» du comité consultatif «Qualité et Santé de la production agricole» et établit une coopération étroite au niveau interne entre les différents services compétents, avec la

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	AMENDEMENTS DU PARLEMENT
	participation active des services responsables de la santé publique en vue d'élaborer la stratégie susmentionnée.

Amendement 107

ARTICLE 42, POINT 1
Article 5, paragraphe 3 (règlement (CE) nº 2826/2000)

En ce qui concerne la promotion des fruits et légumes frais, ***les enfants et*** les adolescents de moins de 18 ans ***constituent le principal groupe-cible***.	En ce qui concerne la promotion des fruits et légumes frais, ***il est procédé à une segmentation des groupes cibles et les principaux destinataires sont les groupes de population aux plus faibles revenus, qui accusent actuellement les indices de consommation les plus faibles, et notamment*** les adolescents de moins de 18 ans***, en vue de promouvoir de nouvelles habitudes alimentaires***.

Amendement 108

ARTICLE 43, POINT 3 bis (nouveau)
Article 42, paragraphe 5 bis (nouveau) (règlement (CE) nº 1782/2003)

	3 bis) À l'article 42, le paragraphe suivant est ajouté:
	5 bis. Les États membres peuvent utiliser une partie de la réserve nationale pour financer les programmes opérationnels et, le cas échéant, le Fonds de sécurité visés respectivement aux articles 9 et 12 bis du règlement (CE) nº XXX/2007 du Conseil du XX établissant des règles spécifiques pour le secteur des fruits et légumes et modifiant certains règlements[1]. Cette partie de la réserve, qui ne peut en aucun cas dépasser la limite du plafond de 0,5 % du pourcentage visé au paragraphe 1, est distribuée selon des critères objectifs et de façon à garantir l'égalité de traitement entre les agriculteurs et à éviter toute distorsion du marché et de la concurrence. La Commission établit les modalités spécifiques de cette utilisation.

Amendement 109

ARTICLE 43, POINT 5 d bis (nouveau)
Article 44, paragraphe 2, alinéa 2 (règlement (CE) nº 1782/2003)

	d bis) toute superficie destinée à la production de champignons.

Amendement 110

ARTICLE 43, POINT 5 d ter (nouveau)
Article 44, paragraphe 2, alinéa 2 (règlement (CE) nº 1782/2003)

	d ter) toute superficie plantée en pépinières.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	AMENDEMENTS DU PARLEMENT

Amendement 111

ARTICLE 43, POINT 6

Article 51 (règlement (CE) nº 1782/2003)

Les agriculteurs peuvent utiliser les parcelles déclarées conformément à l'article 44, paragraphe 3, pour toute activité agricole à l'exception des cultures permanentes. Ils peuvent cependant utiliser les parcelles pour les cultures permanentes suivantes:	Les agriculteurs peuvent utiliser les parcelles déclarées conformément à l'article 44, paragraphe 3, pour toute activité agricole à l'exception des cultures permanentes ***et de la production des produits visés à l'article 1, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 2200/96, modifié par le règlement (CE) nº XXX/2007 établissant des dispositions spécifiques concernant le secteur des fruits et légumes et modifiant certains règlements, ainsi que de la culture de pommes de terre autres que celles utilisées pour la production de fécule***. Ils peuvent cependant utiliser les parcelles pour les cultures permanentes suivantes:
a) houblon,	a) houblon,
b) oliviers,	b) oliviers,
c) bananes,	c) bananes.
d) cultures permanentes de fruits et légumes.	
	Conformément à l'article 60, paragraphe 8, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport sur les conséquences éventuelles, en termes d'évolution structurelle et du marché, du régime de paiement unique mis en œuvre à l'échelle régionale et permettant d'ores et déjà l'affectation facultative de terres à la culture des fruits et légumes. Ce rapport évalue spécifiquement les effets potentiels qu'aurait le fait de permettre la conversion généralisée des parcelles destinées à la culture des fruits et légumes en superficies éligibles dans le cadre du régime de paiement unique, notamment sur les régions et zones de production spécialisées dans ce type d'agriculture.

Amendement 112

ARTICLE 43, POINT 6 bis (nouveau)

Article 59, paragraphe 4 bis (nouveau) (règlement (CE) nº 1782/2003)

	6 bis) À l'article 59, le paragraphe suivant est ajouté:
	4 bis. Dans le secteur des fruits et légumes, les États membres ont, au cours de la période transitoire prenant fin en 2010/2011, la possibilité de fixer, en concertation avec les organisations professionnelles, au-delà de la mise en œuvre de la règle de la conditionnalité, un volume obligatoire de production destinée à la transformation pour un ou plusieurs types des fruits et légumes relevant du régime du découplage total.

Amendement 113

ARTICLE 43, POINT 8 bis (nouveau)

Article 71, paragraphe 1 (règlement (CE) nº 1782/2003)

	8 bis) À l'article 71, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:
	1. Lorsque des conditions agricoles particulières le justifient, un État membre peut décider, le 1er août 2004 au plus tard, d'appliquer le régime de paiement unique après une période transitoire prenant fin soit le 31 décembre 2005, soit le 31 décembre 2006. Aux fins du règlement (CE) nº XXX/2007, -cette période transitoire prend

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	AMENDEMENTS DU PARLEMENT
	fin le 31 décembre 2013 et un État membre peut décider, le 1er août 2008 au plus tard, d'appliquer les nouveaux paiements.

Amendement 114

ARTICLE 43, POINT 10 bis (nouveau)
Titre IV, chapitre [X1] (nouveau) (règlement (CE) nº 1782/2003)

10 bis) Au titre IV, le chapitre suivant est ajouté:

CHAPITRE [X1]

AIDE AUX TOMATES TRANSFORMÉES

Article [x1]

Champ d'application

1. Pour les campagnes 2008, 2009, 2010, 2011, 2012 et 2013, jusqu'à 50 % de la composante «plafonds nationaux» visée à l'article 41 et correspondant aux paiements pour les tomates destinées à la transformation peuvent être retenus pour octroyer une aide à la surface aux organisations de producteurs reconnues dont les membres cultivent des tomates industrielles ex NC 0702 destinées à la transformation.

2. Dans un tel cas, l'État membre décide, le 1er septembre 2007 au plus tard, s'il applique les dispositions du présent chapitre et fixe le niveau de la retenue.

Article [x2]

Montants

L'État membre fixe un montant unitaire de l'aide par hectare de surface.

Article [x3]

Conditions d'éligibilité

1. L'aide est octroyée aux organisations de producteurs reconnues mentionnées à l'article x1 qui la reversent aux agriculteurs membres de ces mêmes organisations, en fonction des hectares de surface éligible cultivée en tomates destinées à la transformation.

2. Pour être éligible à une aide, la surface doit être intégralement cultivée selon les pratiques agronomiques habituelles de la zone, et la culture doit être maintenue dans le champ jusqu'à la phase de maturation des fruits.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	AMENDEMENTS DU PARLEMENT
	Cependant, si les tomates n'ont pas atteint la phase de maturation en raison de conditions climatiques exceptionnelles reconnues comme telles par l'État membre, les surfaces cultivées en tomates demeurent éligibles à l'aide, à condition que les surfaces concernées ne soient pas utilisées à d'autres fins jusqu'à ladite phase de maturation.

Amendement 132

ARTICLE 43, POINT 10 TER (NOUVEAU)
Titre IV, chapitre 4 bis (nouveau) (Règlement (CE) nº 1782/2003)

10 ter) Au titre IV (Autres régimes d'aide), le chapitre 4 bis suivant est ajouté:

Chapitre 4 bis

Paiement à la surface pour les fruits à baies et les cerises acides destinées à la transformation

Article 87 bis

Aide communautaire

1. Une aide communautaire est accordée aux producteurs de fruits à baies et de cerises acides aux conditions établies dans le présent chapitre.

Par fruits à baies, il faut entendre:

— les fraises, relevant des codes NC 0810 00 et 0811 10,

— les framboises, relevant des codes NC 0810 20 10 et 0811 20 31,

— les cassis et les groseilles à maquereau, relevant des codes NC 0810 90 50 et 0811 20 39,

— les cerises acides, relevant du code NC 0809 20

2. Les États membres peuvent octroyer l'aide de manière différenciée selon les produits, soit en augmentant soit en diminuant les superficies nationales garanties (ci-après dénommées «SNG») établies conformément à l'article 87 ter, paragraphe 3. Néanmoins, dans chaque État membre, le montant total de l'aide octroyée au cours d'une année donnée n'est pas supérieur au plafond visé à l'article 87 ter, paragraphe 1.

Article 87 ter

Superficies

1. Les États membres octroient l'aide communautaire dans les limites du plafond calculé en multipliant le nombre d'hectares correspondant à leur SNG, telle qu'elle est établie au paragraphe 3, par le montant moyen de 230 euros.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	AMENDEMENTS DU PARLEMENT
	2. Une superficie maximale garantie de 130 000 hectares est ainsi établie.
	3. La Commission divise la superficie maximale garantie entre les États membres conformément aux productions traditionnelles déclarées dans le passé.
	4. Les paiements sont accordés sur la base de critères objectifs et non discriminatoires établis par chaque État membre.
	5. Les États membres peuvent subdiviser leurs SNG en sous-superficies selon des critères objectifs, notamment en fonction des régions ou de la production.
	Article 87 quater
	Dépassement des sous-superficies de base
	Lorsqu'un État membre subdivise sa SNG en sous-superficies de base et qu'il y a dépassement dans une ou plusieurs sous-superficie(s) de base, la superficie par agriculteur pour laquelle l'aide communautaire est demandée est réduite proportionnellement pour l'année concernée pour les agriculteurs des sous-superficies de base où la limite a été dépassée. Une telle réduction est appliquée lorsque, dans l'État membre concerné, les superficies situées dans des sous-superficies de base où les limites fixées n'ont pas été atteintes, ont été redistribuées aux sous-superficies de base dans lesquelles ces limites ont été dépassées.
	Article 87 quinquies
	Conditions d'admissibilité au bénéfice de l'aide
	1. Le paiement de l'aide communautaire est subordonné notamment à une taille de parcelle minimale.
	2. Les États membres peuvent subordonner l'octroi de l'aide communautaire aux producteurs à leur appartenance à une organisation de producteurs reconnue ou à un groupement de producteurs préreconnu conformément aux articles 4 ou 6 du règlement (CE) n° XXX/2007.
	3. Si les dispositions du paragraphe 2 sont appliquées, les États membres peuvent décider que le paiement de l'aide visé au paragraphe 1 est effectué à une organisation de producteurs ou à un groupement de producteurs préreconnu au nom de ses membres. L'organisation de producteurs ou le groupement de producteurs préreconnu verse le montant perçu à ses membres. Cependant, les États membres peuvent autoriser une organisation de producteurs ou un groupement de producteurs préreconnu, en contrepartie des services fournis à ses membres, à déduire de l'aide communautaire un montant représentant au maximum 2 %.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	AMENDEMENTS DU PARLEMENT
	Article 87 sexies
	Aide nationale
	1. Les États membres peuvent accorder une aide nationale, en sus de l'aide communautaire, jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 200 euros par hectare et par an.
	2. L'aide nationale n'est versée que pour les superficies qui bénéficient de l'aide communautaire.
	Article 87 septies
	Les articles 143 bis et 143 quater ne s'appliquent pas aux aides accordées à la production, au sein de la Communauté, de fruits à baies ou de cerises, telle qu'elle se présente au 1er janvier 2007.

Amendement 118

ARTICLE 43, POINT 10 quater (nouveau)
Titre IV, Chapitre 10 nonies (nouveau) (règlement (CE) nº 1782/2003)

	10 quater) Au titre IV, le chapitre suivant est inséré:
	Chapitre 10 nonies
	Aide à la superficie pour l'ail
	Article 110 untricies
	1. Une aide à la superficie est accordée aux producteurs traditionnels d'ail conformément aux conditions établies dans le présent chapitre.
	2. Les États membres indiquent à la Commission le nombre d'hectares cultivés dans les zones traditionnelles afin d'établir une superficie maximale garantie qui sera divisée entre les États membres.
	3. La Commission établit cette superficie ainsi que les modalités d'application selon la procédure prévue à l'article 46, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 2200/96.

Amendement 117

ARTICLE 43, POINT 10 quinquies (nouveau)
Article 143 bis, alinéa 1 bis (nouveau) (règlement (CE) nº 1782/2003)

	10 quinquies) À l'article 143 bis, l'alinéa suivant est ajouté:
	Les aides à la superficie en faveur des tomates destinées à la transformation visées au chapitre 10 octies et les aides à la superficie en faveur des cerises et fruits à baies visées au chapitre 10 nonies sont payées dans leur intégralité à compter de l'entrée en vigueur du règlement (CE) nº XXX/2007 1, conformément aux conditions établies dans lesdits chapitres.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	AMENDEMENTS DU PARLEMENT

Amendement 115

ARTICLE 43, POINT 10 sexies (nouveau)
Article 143 ter ter (nouveau) (règlement (CE) nº 1782/2003)

10 sexies) L'article suivant est inséré:

Article 143 ter ter

Paiement séparé pour les tomates destinées à la transformation

1. Par dérogation à l'article 143 ter, les nouveaux États membres appliquant le régime de paiement unique à la surface peuvent décider d'accorder un paiement séparé pour les tomates destinées à la transformation aux agriculteurs éligibles dans le cadre du régime de paiement unique à la surface. Ce paiement est accordé sur la base de critères objectifs et non discriminatoires tels que:

— les quantités de tomates destinées à la transformation faisant l'objet de contrats de livraison,

— le nombre d'hectares consacrés à la culture de tomates destinées à la transformation au cours d'une période représentative d'une ou de plusieurs des campagnes de commercialisation à partir de 2004/2005 déterminées par les États membres.

2. Le paiement séparé pour les tomates destinées à la transformation est accordé dans les limites de l'enveloppe financière allouée à la mise en place de cette aide.

3. Par dérogation au paragraphe 2, chaque nouvel État membre concerné peut décider le 31 octobre 2007 au plus tard, sur la base de critères objectifs, d'appliquer relativement au paiement séparé pour les tomates destinées à la transformation un plafond inférieur à celui visé au point M bis de l'annexe VII.

4. Les fonds disponibles aux fins de l'octroi du paiement séparé pour les tomates destinées à la transformation conformément aux paragraphes 1, 2 et 3 ne sont pas inclus dans l'enveloppe financière annuelle visée à l'article 143 ter, paragraphe 3. En cas d'application des dispositions du paragraphe 3, la différence entre le plafond mentionné à l'annexe VII, point M bis, et celui qui est réellement d'application est incluse dans l'enveloppe financière annuelle visée à l'article 143 ter, paragraphe 3.

5. Les articles 143 bis et 143 quater ne s'appliquent pas au paiement séparé pour les tomates destinées à la transformation.

Jeudi, 7 juin 2007

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	AMENDEMENTS DU PARLEMENT

Amendement 119

ARTICLE 45

Les régimes d'aide ***établis*** dans ***les règlements (CE) nº 2201/96 et (CE) nº 2202/96*** et ***abrogés*** par le présent règlement ***restent applicables*** pour chacun des produits concernés pour la campagne de commercialisation dudit produit prenant fin en 2008.	***Le régime*** d'aide ***établi*** dans ***le règlement (CE) nº 2201/96*** et ***abrogé*** par le présent règlement ***reste applicable*** pour chacun des produits concernés pour la campagne de commercialisation dudit produit prenant fin en 2008. ***Le régime d'aide établi dans le règlement (CE) nº 2202/96 reste applicable pour les campagnes de commercialisation 2008/2009 et 2009/2010.***

Amendement 120

ANNEXE I, PARAGRAPHE 4 bis (nouveau)

	4 bis. Règles en matière de prévention et de gestion des crises

Amendement 121

ANNEXE II, POINT 3 bis (nouveau)
Annexe VI (règlement (CE) nº 1782/2003)

	3 bis) À l'annexe VI, la ligne suivante est ajoutée:
	(Secteur): Fruits et légumes destinés à la transformation
	(Base juridique) Articles correspondants des règlements (CE) 2201/96 et 2202/96
	(Remarques) Aide par hectare à la surface

Amendement 122

ANNEXE II, POINT 4 bis (NOUVEAU)
Annexe VII, point M bis (nouveau) (règlement (CE) nº 1782/2003)

	4 bis) À l'annexe VII, le point suivant est ajouté:
	M bis. Paiement séparé pour les tomates destinées à la transformation
	1. Les États membres ayant adhéré à la Communauté en 2004 ou après cette date déterminent le montant à inclure dans le montant de référence pour chaque exploitant agricole sur la base de critères objectifs et non discriminatoires tels que:
	— le montant des aides de soutien du marché reçues, directement ou indirectement, par l'exploitant en ce qui concerne les tomates destinées à la transformation,
	— la superficie utilisée pour la production des tomates destinées à la transformation,
	— la quantité de tomates destinées à la transformation produites,
	pour une période représentative d'une ou de plusieurs campagnes de commercialisation à compter de celle terminée en 2004 et jusqu'à la campagne de commercialisation prenant fin en 2007.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	AMENDEMENTS DU PARLEMENT
	Les États membres calculent les hectares éligibles visés à l'article 43, paragraphe 2, du présent règlement sur la base de critères objectifs et non discriminatoires tels que les superficies visées au paragraphe 1, deuxième tiret.
	2. Lorsque le total des montants fixés conformément au paragraphe 1 dépassent, dans un État membre, le plafond exprimé en milliers d'euros indiqué ci-après, le montant par agriculteur est réduit proportionnellement.
	(en milliers d'euros)
	Bulgarie 5 394
	République tchèque 414
	Chypre 274
	Malte 932
	Hongrie 4 512
	Roumanie 1 738
	Pologne 6 715
	Slovaquie 1 018.

Amendement 123

ANNEXE II, POINT 5

Annexe VIII, ligne correspondant à «Espagne» (règlement (CE) nº 1782/2003)

2008	***4 830 954***	2008	***4 868 312***
2009	***4 838 536***	2009	***4 875 894***
2010 et années suivantes	***4 840 413***	2010 et années suivantes	***4 877 771***

P6_TA(2007)0233

Stratégie et programmes régionaux pour le Mercosur et l'Amérique latine

Résolution du Parlement européen du 7 juin 2007 sur le projet de décision de la Commission établissant les documents de stratégie régionale et les programmes indicatifs régionaux pour le Mercosur et l'Amérique latine

Le Parlement européen,

— vu le règlement (CE) nº 1905/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 18 décembre 2006, portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement [1],

[1] JO L 378 du 27.12.2006, p. 41.